



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-209

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
RD 906

LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

PETAVIT

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux de création d'une borne de lutte contre l'incendie, réalisés par l'entreprise PETAVIT, au droit du 1699 RD 906 à La Chapelle de Guinchay (71), du 24 novembre 2025 au 06 décembre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 24 novembre 2025 au 06 décembre 2025, au droit du 1699 RD 906 à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- Le dépassements de tous les véhicules est interdit.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PETAVIT sise 113 ZA le Verdier à La Roche Vineuse (71).

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 20 novembre 2025

Le Maire, Hervé CARREAU

